

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPIN PELLET SAS

ZI n 2 de Frontenex
73460 Tournon

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006110056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement ALPIN PELLET SAS implanté ZI n° 2 de Frontenex à Tournon (73 460). L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Bien que la fréquence d'inspection associée à ce site soit de 7 ans, la dernière inspection s'est tenue le 12/05/2022 et a donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 04/08/2022, lequel imposait le respect de certaines prescriptions en matière de respect des valeurs limites d'émission (VLE) atmosphérique en concentrations et flux avant le 31/08/2023. L'inspection de décembre 2023 a donc eu pour objet la vérification et le recollement de cette mise en demeure.

Le marché du pellet connaissant de forte fluctuation à la baisse, paradoxalement dans une période automnale correspondant d'ordinaire à la période haute en termes de ventes, l'exploitant a constitué des stocks importants qu'il destine à la vente pour la période hivernale. Il s'efforce de maîtriser une situation de sur-stockage en procédant à des arrêts de production en période diurne, concentrant son activité sur la période nocturne et les avantages tarifaires énergétiques qu'elle procure.

L'inspection s'est tenue dans un contexte d'alerte de crue, génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la sécurité des biens, avec des hauteurs d'eau enregistrées au droit de la Station Grignon (secteur *Isère – haute combe de Savoie*, à 4 km en amont du site) de l'ordre de 1,5 à 2 mètres au-dessus de la cote moyenne. Dans les faits, le parc de

stockage du site était partiellement inondée, avec des remontées d'eau provenant du réseau pluvial, entraînant des perturbations d'exploitation et des écarts s'agissant du respect des îlots de stockage des produits finis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPIN PELLET SAS
- ZI n° 2 de Frontenex 73460 Tournon
- Code AIOT : 0006110056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPIN PELLET est implantée sur le territoire de la commune de Tournon depuis 2009. Elle réalise la fabrication de granulés de combustible à partir de sciures et de plaquettes provenant d'installations de première transformation du bois. La société Alpin Pellet produit environ 30 000 tonnes par an de granulés en bois.

La société est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2014 pour ses activités de broyage, concassage, criblage des substances végétales et tous produits organiques naturels, classées sous la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE. Cependant, cette rubrique a été modifiée successivement par les décrets n°2017-1595 du 21 novembre 2017, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019.

Depuis la parution au journal officiel du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, cette installation relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2260-1-a, mais sans que les prescriptions de l'arrêté ministériel associé lui soient applicables – puisque le site était existant à cette date – à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 de cet arrêté, selon les délais indiqués dans son annexe I.

La référence réglementaire prise en compte – outre le code de l'environnement – est principalement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2014 ainsi que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, et notamment ses articles 35 et 36 (VLE rejets d'eau), 44 et 45 (VLE rejets air), 51 à 53 (fréquences de mesures des VLE) ; il convient de noter que ces articles demeurent applicables à l'installation "dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté".

Faute de temps, le respect à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, applicable, qui renvoi aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010, n'a pas été vérifié de façon exhaustive, et pourra faire l'objet d'une inspection future.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : L'inspection objet du présent rapport a essentiellement porté sur la levée des observations et non-conformités formulées lors de la précédente visite, incluant la gestion des suites de l'APMD évoqué supra. Ces sujets ont porté sur la prévention de la pollution atmosphérique (émissions diffuses et envols de poussières), mise à jour du plan des réseaux (représentation de l'aire de distribution de carburant et de son déboureur/déshuileur, limitation de la production de déchets (tas de sciure externe au site), conditions de Stockage (rétentions et confinements, stockage des granulés en îlots).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Rétentions et confinements (II)	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1(II)	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des granulés	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Stockage matières premières et de biomasse	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Protection contre électricité statique / courants vagabonds / foudre	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
6	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rétentions et confinements (I)	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1(I)	Susceptible de suites	Sans objet
9	Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 4.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement bien réagi suite à la précédente inspection, soldant la grande majorité des écarts qui avaient été relevés ; il est en passe de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022, sous réserve des résultats de son prochain contrôle atmosphérique (partie poussière), dont la transmission est demandée sous 3 mois.

En cas de nouveaux résultats non conformes, des suites administratives de type amende/astreinte pourront être proposées, conformément à l'article L171-8 (II) du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31 août 2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant détermine, sous un délai de 9 mois, la solution technique du dispositif d'épuration de ses rejets atmosphériques au droit du conduit n°1, raccordé à son sécheur, en vue de respecter une valeur limite en concentration de poussières fixée à 50 mg/m³.</p> <p>L'exploitant fait installer ces dispositifs et respecte, avant le 31 août 2023, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014.</p>
Constats : <p>Par courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant a indiqué avoir sélectionné une solution technique qui garantit des rejets maximum de 50mg/m³. Le fournisseur se prévaut d'avoir ainsi équipé avec succès 2 autres usines de granulés de bois en France. L'exploitant indique cependant que la complexité à trouver une solution technico-économique acceptable l'a conduit à accuser plusieurs mois de retard sur le planning initial, retard qu'il est malheureusement impossible de rattraper. En effet, les matériels ne devaient être mis à disposition pour le montage que début octobre 2023. Dans son courrier, l'exploitant indique que le raccordement nécessite ensuite une interruption de production de deux (2) semaines qui ne pourra s'envisager que pendant la période habituelle d'arrêt technique, du 26 décembre 2023 au 6 janvier 2024, du fait de la coupure des approvisionnements en matière première par les scieries qui la fournissent.</p> <p>L'exploitant a également joint le descriptif technique de cette solution.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les différents éléments constitutif de la solution retenue (dispositif Cyclone HURRICANE 4 RE 1800) sont bien présents sur le site et son installé à côté des installations existantes ; comme indiqué dans le courrier du 27 janvier 2023, les raccordements restent à faire.</p> <p>L'exploitant a d'ores et déjà prévu l'intervention d'un organisme de contrôle le 14 février 2024, qui viendra mesurer les concentrations des polluants rejetés (dont poussières) pour vérifier le respect des VLE.</p>
Observations : <p>Malgré le retard accumulé qui ne permet pas de respecter l'échéance, l'exploitant s'est organisé et semble en bonne voie d'un retour à la conformité de ses installations.</p> <p>La mise en demeure ne peut formellement être levée à ce stade, compte tenu de la vérification à venir du respect des VLE ; cependant, les nouveaux dispositifs étant installés sur le site, il est proposé d'offrir à l'exploitant un délai de 3 mois pour transmettre les éléments requis.</p> <p>Compte tenu de ces délais et de la date d'intervention de l'organisme de contrôle, la transmission à l'inspection des installations classée d'un rapport partiel sur le critère « poussière » indiquant ce respect des VLE pourra s'avérer suffisant pour motiver la levée de la mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage des granulés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : aucune
Prescription contrôlée : <p>Les granulés peuvent être conditionnés de trois façons différentes :</p> <ul style="list-style-type: none">• un stockage en vrac des granulés au niveau d'un silo de 50m³. Ces granulés sont destinés à être livrés par camion• un stockage en big bag en intérieur• mise en sac et palettisation et stockage sur parc extérieur : La capacité maximale de stockage au niveau du parc extérieur est de 6000 m³. Le stockage est organisé en îlots séparés par des allées de circulation. <p>Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'organisation des îlots de stockage et leur taille indiquée dans le tableau ci-dessous, sont établis de sorte que les zones délimitées par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine (3 kW/m²), par le seuil des effets létaux sur la vie humaine (5 kW/m²) et par le seuil des effets létaux significatifs (8kW/m²) ne peuvent entraîner de risques sérieux aux populations voisines, en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des granulés. Caractéristiques de chaque îlot de stockage :</p> <p>Îlots - Largeur - Longueur - Nombre de palettes maxi</p> <p>A - 9m - 17m - 45 B - 22m - 40m - 452 C - 22m - 40m - 452 D - 22m - 51m - 182 E - 22m - 65m - 452 + 960 (vides)</p> <p>Cette configuration permet d'obtenir un risque acceptable à l'échelle du positionnement dans la grille « MMR ». Un marquage au sol est réalisé afin de respecter l'organisation des différents îlots de stockage. L'exploitant tient à jour son plan de stockage et le respecte selon le marquage au sol.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection, le registre informatique de l'exploitant indique un volume de 4800 tonnes, soit environ 6150 m³, de produits finis. L'exploitant a pu justifier le contexte de ce « sur-stockage » (voir partie 1 – Contexte). Suite au rappel fait en séance et dès le lendemain de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel avoir procédé à une expédition de produits finis, lui permettant de revenir à un volume stocké de 3819 t soit 5875 m³.</p> <p>En revanche, les conditions de stockages en matière de respect des îlotages n'apparaissent pas pleinement respectées, puisque un nombre conséquent de produits finis ont été stockés entre les îlots B et E, compte tenu de l'inondation partielle du parc de stockage.</p> <p>Cette situation, susceptible de conduire à la transmission d'un incendie entre ces deux zones, connaît une circonstance atténuante s'agissant des conditions météo, qui sont simultanément la cause de cet écart et un critère d'atténuation du risque incendie.</p>
Observations : <p>Compte tenu que l'exploitant a d'une part renforcé la matérialisation, réputé pérenne (peinture jaune), de ces zones d'îlotage et d'autre part du caractère transitoire des conditions dégradée d'exploitation (météo/ crue), il est finalement pas retenu de non-conformité sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage matières premières et de biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : aucune
Prescription contrôlée : <p>Pour éviter les envols de poussières, le stockage des matières premières se fait prioritairement sous abri aménagé. Le stockage de matières premières sous abri correspond à minima à 800 tonnes, ce qui représente l'équivalent du tiers du stockage total de matières premières (soit 2500 tonnes).</p>
Constats : <p>Les états des stocks sur le parc extérieur font état de 2063 tonnes stockées fin novembre 2023, pour 1/4 de sciures et 3/4 de plaquettes ; 250 tonnes de sciures sont stockées sous le hangar. L'exploitant respecte le tonnage maximal autorisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : aucune
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les locaux de production à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.</p>
Constats : <p>Le rapport de vérification des installations électriques suite à l'intervention du 10 mars 2023 a été analysé en séance.</p> <p>Il n'a pas été noté l'absence de fourniture d'un plan de localisation des risques d'explosion (prescrit par l'article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site) annexé au plan général des ateliers et des stockages ; pour autant, un tel plan est inexistant et doit être formalisé.</p> <p>L'exploitant indique que son personnel en charge de la maintenance procède à la levée régulière des observations, ce que semble confirmer le rapport supra (à une exception, absence manifeste de défaut « déjà signalé »).</p> <p>La levée des observations est faite par simple « cochage » en face de la ligne concernée ; des mentions plus détaillées telle que la date, le type d'intervention, la date de vérification de cette levée et le prestataire éventuellement sollicité constitueraient des pistes d'améliorations notables.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre électricité statique / courants vagabonds / foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : aucune
Prescription contrôlée : Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques suite à l'intervention du 10 mars 2023 ne fait pas état d'absence de dispositifs de protection liés aux surintensités qui auraient été précédemment constatés, ce qui implique une bonne levée des observations de la part de l'exploitant. L'auto-suffisance de la protection contre la foudre du bâtiment (atelier) qui avait été conclue dans l'Analyse du Risque Foudre (ARF) du site, selon le guide UTE 17-100-2, est donc valable dans la mesure où les dispositifs de protection existant (et intégrés dans l'étude) sont entretenus et fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus (air)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : aucune
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Constats : Au jour du contrôle, les conditions météorologiques très humide étaient peu propices aux envols de poussières. Le volume mort situé à l'arrière du hangar a été supprimé, conformément aux déclarations faites par courriel du 7 décembre 2022, suite à la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1 (I)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention Huile de Colza
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : aucune
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : <p>Les conteneurs (IBC de 1000 litres) d'huile de colza, certains pratiquement vides et en attente d'enlèvement, précédemment constaté comme stockés sur le parc extérieur, ont dûment été déplacés sur une zone étanche associée à un dispositif de traitement (déshuileur), à savoir sur l'aire de distribution de gazole non routier</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1 (II)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention de la cuve de gazole
Prescription contrôlée : <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
Constats : <p>Suite à une fuite sur sa cuve de gazole non routier, réparée au jour de l'inspection, la cuve de rétention de celle-ci contenait un faible volume de gazole résiduel ; l'exploitant s'est justifié en indiquant que cette rétention ne dispose pas d'un point bas, permettant le pompage.</p> <p>L'exploitant doit récupérer ce reliquat de produit dans les meilleurs délais, au besoin en ayant</p>

recours à des produits absorbant (sciures) qu'il collectera ensuite pour les faire éliminer comme déchets dans la filière dédiée.
Dans un second temps, il veillera à faire modifier cette rétention pour l'équiper d'un point bas, permettant de pompage des fluides collectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de sciures non valorisables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : aucune

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour [...] assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Constats :

Le tas de sciures fortement dégradées et rendu impropre à la production, qui avait été constaté précédemment, a été évacué et valorisé par intégration à la combustion

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques,

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : aucune

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a correctement mis à jour son plan des réseaux, en incluant l'aire de distribution de gazole non routier et en y incluant le décanteur/ déshuileur présent.

Type de suites proposées : Sans suites

Annexe photographique

Communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible
- Secret industriel
- Autres : aucun

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés

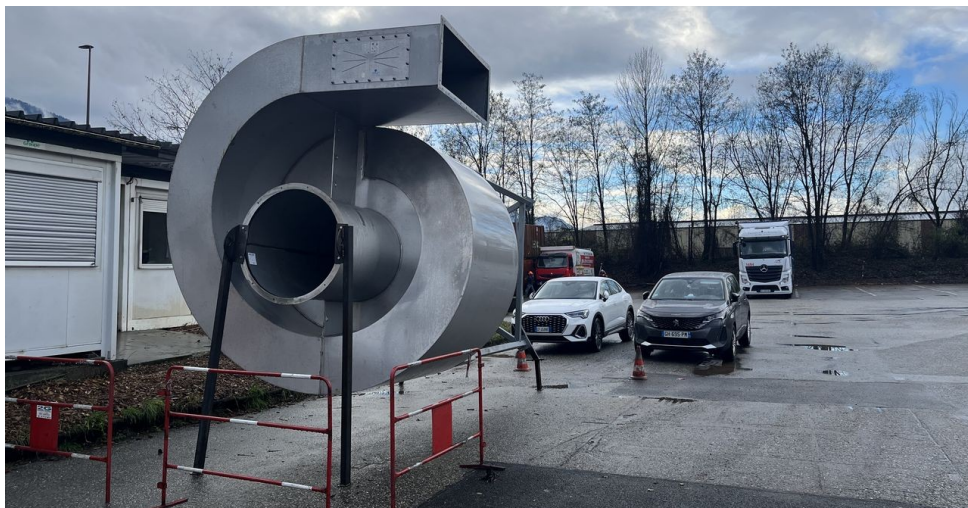
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/08/2022, art. 2



Cyclone HURRICANE 4 RE 1800
(installation de dépoussiérage)



Absence de raccordements
(prévu pour l'arrêt technique sem.52 2023)



Dispositif « cyclone » de la partie production

Nom du point de contrôle : Stockage des granulés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.2



Parc en grande partie inondé

Nom du point de contrôle : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1.1



Évacuation du tas de sciure impropre à la production

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1(I)



Déplacement des IBC souillé sur zone étanche, raccordé à un déshuileur.

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinements

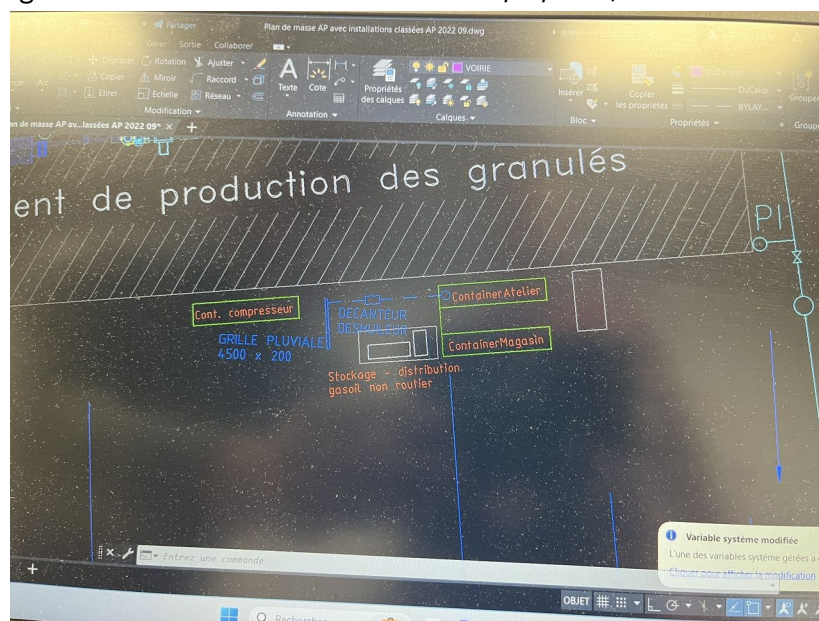
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1 (II)



Gazole résiduel dans la rétention, devant être évacué (pompe ou absorbé)

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 4.4.2



Mise à jour se la zone étanche de distribution GNR, raccordé à un déshuileur.